

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION
DES DECHETS BEAUJOLAIS DOMBES

Nombre de conseillers en exercice : 51

Date de convocation : 16/12/2024

Date d'affichage :

Objet : Aménagement du temps de travail

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 décembre à 14 h 30, le Syndicat Mixte s'est réuni en session ordinaire à Saint-Didier-sur-Chalaronne, au SMIDOM, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CHEMARIN.

Tit.	Coll Terr	NOM Prénom	Présent (x) ou excusé (e)
x	AVB	AURION Rémi	
x	AVB	DAUMAS Nathalie	X
x	AVB	DECEUR Patrice	X
x	AVB	DESMULES Marielle	X
x	AVB	FROMENT Benoit	
x	AVB	MANDON Olivier	X
x	AVB	MATRAY Bernard	X
x	AVB	PARIOT Véronique	X
x	AVB	PERRIN Jean-Charles	X
x	AVB	ROMANET Michel	
	AVB	CHEVALIER Armelle	
	AVB	LIEVRE Gaétan	
	AVB	LONGEFAY Fabrice	
	AVB	TACHON Gérard	
	AVB	TROUVE Michel	
x	CCBPD	BLANCHET René	X
x	CCBPD	BOUVET Nicole	X
x	CCBPD	FLAMAND Guy	X
x	CCBPD	GHIRARDI Aurélie	X
x	CCBPD	LEBRUN Pascal	X
x	CCBPD	MERCIER Hervé	
x	CCBPD	TERRIER Pascal	
	CCBPD	BOUCHARD Loïc	
	CCBPD	CHARDON Gérard	
	CCBPD	LEGLISE Gaëlle	
	CCBPD	TRONCY Thierry	
x	CCDSV	ALBAN Didier	
x	CCDSV	CHAUMONT Armand	
x	CCDSV	FORNES Christine	X
x	CCDSV	LAUTIER Vincent	X
x	CCDSV	REY Bernard	
	CCDSV	BONTEMPS-HESDIN C.	Excusée
	CCDSV	GARNIER Gilles	
	CCDSV	VALLOS Frédéric	
x	MBA	COGNARD Jean-François	Excusé
x	MBA	MANTOUX Guy	
	MBA	DARMEDRU Brigitte	X
x	COR	CHAMPALE Aymeric	
x	COR	CORGIER Vincent	
x	COR	GERBERON Alain	Excusé
x	COR	PERONNET Alain	

Tit.	Coll Terr	NOM Prénom	Présent (x) ou excusé (e)
x	COR	PONTET René	X
x	COR	SALEMBIER René	X
x	COR	SONNERY Patrick	
	COR	BLEIN Bernadette	Excusée
	COR	LAGOUTTE Jean-Robert	X
	COR	SOTTON Martin	
	COR	SUCHET Ghislaine	Excusée
x	CCPA	DE LA TEYSSONNIERE H.	X
x	CCPA	DOUILLET José	Excusé
x	CCPA	FORT Frédéric	X
x	CCPA	LOMBARD Daniel	X
x	CCPA	MONCOUTIE Lucie	
	CCPA	LAROCHE Olivier	Excusé
	CCPA	PAULOIS Frédéric	Excusé
	CCPA	PEYRICHOU Gilles	
x	CCSB	BIOSA Françoise	X
x	CCSB	CHEMARIN Jean-Paul	X
x	CCSB	FAYARD Daniel	X
x	CCSB	LAMURE Thierry	
x	CCSB	MOREY Jean-Michel	X
x	CCSB	THEVENON René	X
	CCSB	BAGHDASSARIAN Patrick	
	CCSB	DUCLOS Yvette	X
	CCSB	MIGUET Frédéric	
x	SIRTOM	BLOT Yves	Excusé
x	SIRTOM	MAYA Michel	X
x	SIRTOM	PEGON Catherine	X
	SIRTOM	DEMAIZIERE Thierry	
	SIRTOM	TAUPENOT Patrick	
x	SMIDOM	AGATY Guillaume	Excusé
x	SMIDOM	COTTEY Romain	
x	SMIDOM	FERRE Paul	X
x	SMIDOM	JACQUET Claude	
x	SMIDOM	LUX Jean-Michel	Excusé
x	SMIDOM	VIOT Dominique	X
	SMIDOM	AUBLANC Jean-Claude	X
	SMIDOM	BIGOT Agnès	X
	SMIDOM	DAVIDIAN Philippe	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 27 Novembre 2001 instaurant le passage aux 35 heures,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 16/12/2024,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondies à 1 600 h
Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 h 00, 36 h 00 heures, 36 h 30, ou 37 h 00.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat pour un temps complet est fixé à 35 h 00 ou 37 h 00, au choix.

Selon la durée hebdomadaire choisie, un nombre de jour de RTT est défini afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures :

Durée hebdomadaire de travail	35 h	37 h
Nb de jours de RTT	0	12

Article 4 : Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service est fixée comme suit :

Proposition 35 h hebdo			
	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
JOURS TRAVAILLES HEBDO	4.5	4.5 (ALTERNANCE : SEM 4 JRS / SEM 5 JRS)	5
NBE JRS DE CONGES ANNUELS	22.5	22.5	25.0
DUREE HEBDOMADAIRE	35 h	SEM DE 4 JRS : 31 h SEM DE 5 JRS : 39 h	35 h
NOMBRE DE JOURS DE RTT	0	0	0

Proposition 37 h hebdo			
	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
JOURS TRAVAILLES HEBDO	4.5	4.5 (ALTERNANCE : SEM 4 JRS / SEM 5 JRS)	5
NBE JRS DE CONGES ANNUELS	22.5	22.5	25.0
DUREE HEBDOMADAIRE	37h	SEM DE 4 JRS : 34 h SEM DE 5 JRS : 40 h	37h
NOMBRE DE JOURS DE RTT	12	12	12

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie selon la modalité suivante : travail de 7 heures complémentaires réparties sur toute l'année.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide de mettre en place l'aménagement du temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Le secrétaire,
Olivier MANDON

Le Président,
Jean-Paul CHEMARIN

